



## Prise en charge inadaptée et détention irrégulière d'un demandeur d'asile mineur non accompagné

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Rahimi c. Grèce](#) (requête n° 8687/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne les conditions dans lesquelles un migrant afghan mineur, entré illégalement en Grèce, a été détenu au centre de rétention de Pagani (île de Lesbos) puis remis en liberté en vue de son expulsion.

### Principaux faits

Le requérant, Eivas Rahimi, est un ressortissant afghan, né en 1992 et résidant actuellement à Athènes. Suite au décès de ses parents lors des conflits armés en Afghanistan, il quitta ce pays et arriva sur le territoire grec par l'île de Lesbos. Il y fut arrêté le 19 juillet 2007 et placé au centre de rétention de Pagani, dans l'attente de la décision d'expulsion à son encontre.

La version des faits diffère entre les parties. Les autorités soutiennent que Eivas a été informé, par une note en langue arabe, de son droit de saisir le chef hiérarchique de la police de ses griefs éventuels ainsi que le président du tribunal administratif concernant sa mise en détention. Le requérant allègue qu'il n'a reçu aucune information sur la possibilité de demander l'asile politique et que l'absence de traducteur certifié a entravé sa communication avec les autorités, puisque le compatriote qui faisait office d'interprète n'était tenu par aucune obligation de confidentialité. Selon Eivas, il n'a pas été informé dans une langue compréhensible de ses droits et du régime juridique auquel il était soumis.

Le requérant fut détenu jusqu'au 21 juillet 2007 au centre de Pagani où il allègue avoir été détenu avec des adultes, dormi sur un matelas insalubre, pris ses repas à même le sol et avoir été privé de contacts extérieurs – il n'a pu rencontrer qu'un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) allemande « Pro Asyl » se trouvant en mission sur l'île de Lesbos). Selon le gouvernement grec, Eivas a été détenu dans une cellule spécialement aménagée pour des mineurs et ne s'est jamais plaint auprès des autorités locales des conditions de sa détention.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'expulsion du requérant fut décidée par une ordonnance du 20 juillet, qui mentionnait que N.M., le cousin de Eivas, né en 1987, l'accompagnait. La phrase « il accompagne son cousin mineur (...) » apparaissait comme un texte standard. Le requérant allègue qu'il n'a jamais connu N.M. et qu'il n'a jamais déclaré le contraire aux autorités. Selon le gouvernement grec, le requérant ne s'est jamais plaint du fait que la personne qui l'accompagnait n'était pas son cousin et qu'il ne souhaitait pas partir avec lui.

Après sa remise en liberté, aucun hébergement ou moyen de transport n'a été proposé, à Eivas qui n'aurait reçu d'assistance que de la part de « Prosfygi », une ONG secourant les migrants. Sans abris pendant plusieurs jours à son arrivée à Athènes, Eivas fut ensuite hébergé par l'ONG « Arsis », dans un centre à Athènes où il se trouve toujours. Selon une attestation de 2009 de cet organisme, le requérant serait arrivé à Athènes seul avec d'autres mineurs non accompagnés et présentait des difficultés à s'intégrer, à dormir dans l'obscurité et à parler ainsi qu'un fort amaigrissement. Selon l'attestation, aucun tuteur n'avait été désigné bien que le parquet des mineurs eût été informé de la situation. L'attestation mentionne encore que Eivas aurait fui l'Afghanistan par crainte d'être contraint de s'enrôler dans l'armée des Talibans.

Le procès verbal établi lors de l'enregistrement de sa demande d'asile politique le 27 juillet 2007 ne fait pas état de membres de la famille du requérant l'accompagnant. Il mentionne par ailleurs que l'entretien avec les autorités a eu lieu en langue farsi. En septembre 2007, la demande d'asile politique du requérant fut rejetée et son recours à cet égard est toujours pendant.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaignait de l'absence d'encadrement adapté à son âge mineur et au fait qu'il n'était pas accompagné lors de son arrestation, de son incarcération et après sa remise en liberté ; il dénonçait également les conditions de sa détention dans le centre de rétention de Pagani, et d'avoir été détenu avec des adultes. Sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il alléguait que son statut de mineur en séjour illégal avait été constamment ignoré, et qu'il n'avait pas été informé des raisons de son arrestation ainsi que des recours éventuels à cet égard.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,  
Christos **Rozakis** (Grèce),  
Peer **Lorenzen** (Danemark),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
George **Nicolaou** (Chypre),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine),  
Julia **Laffranque** (Estonie), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

[Articles 3 et 13](#)

*Sur la question de savoir si le requérant était accompagné*

Dans son appréciation des éléments de preuve, la Cour retient le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », et compare les éléments fournis par les autorités et ceux provenant d'autres sources fiables. Elle adopterait en effet une approche trop étroite dans les affaires d'expulsion ou d'extradition si elle se limitait aux éléments fournis par les autorités.

La question de savoir si Eivas était accompagné, sur laquelle les parties sont en désaccord, détermine quelles étaient les obligations de l'Etat à son égard. Se basant sur l'enregistrement de sa demande d'asile politique et sur le rapport d'« Arsis », la Cour considère que depuis le 27 juillet 2007 le requérant n'est pas accompagné d'un proche.

Concernant la période du 19 au 27 juillet 2007, les allégations du requérant sur la situation des mineurs migrants, en particulier sur l'île de Lesbos, sont corroborées par plusieurs rapports qui relèvent notamment la persistance de graves lacunes en matière de tutelle des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés<sup>2</sup>, des problèmes de statistiques et de mineurs non accompagnés enregistrés par les autorités de Lesbos comme accompagnés<sup>3</sup> et l'attribution arbitraire de mineurs à des adultes afghans avec les mentions « frère » ou « cousin »).

Aucune information sur le lien de parenté entre le requérant et N.M. ne ressort des documents officiels. La Cour accorde une importance particulière au fait que la mention « il accompagne son cousin mineur » apparaît comme un texte standard sur l'ordonnance d'expulsion. De plus, les autorités se seraient fondées uniquement sur les déclarations du requérant alors que, ne parlant pas anglais, il communiquait avec les autorités avec un compatriote. Ainsi le lien de parenté entre N.M. et le requérant a été établi par les autorités compétentes au travers d'une procédure aléatoire et sans garantie qu'il était de fait un mineur accompagné, ce qui avait des conséquences importantes puisque l'adulte désigné était censé assumer les fonctions de tuteur. La Cour note que le gouvernement grec n'a fourni aucune information concernant N.M. après sa remise en liberté.

Enfin, la conclusion de la Cour concernant la période du 27 juillet jusqu'à ce jour, établissant l'absence de tuteur pour une longue période, ne fait que conforter la version de la Cour pour la période antérieure au 27 juillet 2007. Ainsi, la Cour estime que la thèse du Gouvernement, à savoir que le requérant était un mineur accompagné, n'est pas établie pour la période allant du 19 au 27 juillet 2007.

*Sur la question de l'épuisement des voies de recours*

La brochure d'information fournie au requérant n'indiquait pas la procédure à suivre concernant la saisine du chef hiérarchique de la police évoquée par le Gouvernement, qui n'a pas non plus précisé si le chef de la police était tenu de répondre à une plainte et, dans l'affirmative, dans quel délai. La Cour rappelle qu'en 2008 le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a fait état de l'inexistence en Grèce d'une véritable autorité indépendante chargée d'inspecter les locaux de détention des forces de l'ordre<sup>4</sup>. Par ailleurs, la Cour se pose également la question de savoir si le chef de la police représente une autorité qui remplit les conditions d'impartialité et d'objectivité nécessaires à l'efficacité du recours. Concernant la loi n° 3386/2005 à laquelle le Gouvernement se réfère, la Cour note que les tribunaux ne sont pas habilités à examiner les conditions de vie dans les centres de

---

<sup>2</sup> Rapport de visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (voir § 32 de l'arrêt).

<sup>3</sup> Rapport publié en 2008 par le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) en Grèce intitulé « des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés en Grèce - une étude du traitement des mineurs non accompagnés demandant l'asile en Grèce » (voir §§ 36 et 39 de l'arrêt).

<sup>4</sup> Rapport de visite du CPT en Grèce (du 23 au 29 septembre 2008) publié le 30 juin 2009.

détention pour étrangers clandestins et à ordonner la libération d'un détenu sous cet angle. Enfin, la Cour ne peut considérer que la brochure d'information rédigée en arabe, faisant référence à des recours disponibles, était compréhensible du requérant dont la langue est le farsi. Ainsi, la Cour rejette l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

*Sur les conditions de détention au sein du centre de rétention de Pagani*

La Cour ne peut pas se prononcer avec certitude sur la question de savoir si le requérant a été placé en détention avec des adultes, mais les allégations de ce dernier sur l'état général du centre de Pagani sont corroborées par plusieurs rapports concordants de l'Ombudsman grec, du CPT<sup>5</sup> – qui qualifie le centre d'« insalubre au delà de toute description » et constituant un « danger pour la santé des détenus et du personnel » –, ainsi que de plusieurs organisations internationales et d'ONG grecques. Un problème de surpopulation carcérale a en effet mis en évidence<sup>6</sup>, ainsi qu'une situation sanitaire déplorable : détenus dormant à même le sol, une latrine et une douche pour 150 personnes en période de surpeuplement, inondation partielle des sols due à l'engorgement des toilettes... La Cour accorde également une importance particulière aux incidents violents (émeutes, grève de la faim) qui ont eu lieu au sein du centre en 2009, en raison des piètres conditions de détention. Le centre de Pagani aurait été fermé en 2009.

Au vu de la non-prise en compte de la situation particulière d'extrême vulnérabilité du requérant et des conditions de détention dans le centre de Pagani, si graves qu'elles portaient atteinte à la dignité humaine, la Cour dit que Eivas a subi un traitement dégradant, même si sa détention a duré deux jours.

*Sur la période postérieure à la libération du requérant*

Le requérant faisant partie des personnes les plus vulnérables dans la société, il appartenait aux autorités de le protéger et de le prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates, et notamment au parquet des mineurs pour la désignation d'un tuteur. L'UNHCR a déjà constaté avec une vive préoccupation que les procureurs grecs, bien qu'ayant été désignés par la loi comme tuteurs temporaires des mineurs demandeurs d'asile, n'interviennent que rarement dans les questions liées aux conditions de vie et d'accueil de ces derniers. A ce jour, il semble qu'aucun tuteur n'ait été désigné au requérant bien que l'attention du parquet des mineurs ait été attiré sur son cas. Selon le rapport de « Por Asyl », certains des requérants libérés les 20 et 21 juillet 2007 ont dû passer la nuit au port de Lesbos, faute de billet de transport pour Athènes. En outre, l'Ombudsman grec a relevé qu'aucune politique n'existait pour garantir la survie des mineurs non accompagnés après leur libération du centre de Pagani. Aucune tentative n'est visiblement prise par les autorités pour les protéger d'éventuelles violences ou exploitations<sup>7</sup>.

En raison de l'indifférence des autorités, le requérant, livré à lui-même, a dû subir une angoisse et une inquiétude profondes, notamment au moment de sa remise en liberté jusqu'en sa prise en charge par l'organisation « Arsis », qui fait état de troubles à son arrivée (amaigrissement, peur du noir...). La Cour estime utile de renvoyer à cet égard à l'arrêt de Grande Chambre M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, dans lequel

---

<sup>5</sup> Dans son rapport du 30 juin 2009, le CPT relève que l'infrastructure du centre de rétention de Pagani est restée inchangée depuis sa visite de 2007.

<sup>6</sup> 720 détenus pour une capacité maximum de 300 en 2008, nombre de détenus quatre fois supérieur à la capacité d'hébergement en 2009 : respectivement Rapport du CPT précédemment cité et rapport de Médecins sans frontières de juin 2010 (voir § 46 de l'arrêt). Voir également §§ 43 et 49 concernant les rapports d'Amnesty international de 2010 et Human Rights Watch de 2008.

<sup>7</sup> Rapport de Human Rights Watch de 2008 intitulé « Laissés survivre : l'échec systématique de protéger des enfants migrants non accompagnés en Grèce » (voir § 50 de l'arrêt).

elle a relevé « la précarité et la vulnérabilité particulières et notoires des demandeurs d'asile en Grèce » et a engagé la responsabilité des autorités grecques « en raison de leur passivité ». Ainsi, la Cour dit que le seuil de gravité exigé par l'article 3 a été atteint aussi concernant la période postérieure à la remise en liberté de Eivas.

La Cour conclut que, tant les conditions de détention auxquelles le requérant a été soumis au sein du centre de Pagani que les omissions des autorités à le prendre en charge, en tant que mineur non accompagné après sa remise en liberté, équivalent à un traitement dégradant, contraire à l'article 3.

Eu égard à ses conclusions concernant l'épuisement des voies de recours internes, la Cour conclut que l'Etat a aussi manqué à ses obligations découlant de l'article 13.

#### Article 5 § 1

Pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre d'une mesure de détention doit se faire de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; en outre, les lieu et conditions de détention doivent être appropriés ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

La privation de liberté du requérant était fondée sur la loi n° 3386/2005 et visait à garantir la possibilité de procéder à son expulsion et la durée de sa détention ne saurait en principe être considérée comme déraisonnable pour atteindre ce but. Toutefois, l'application automatique de cette loi ne semble pas compatible avec la primauté de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, consacrée par les textes internationaux et la jurisprudence de la Cour. Les autorités grecques ne se sont nullement penchées sur la question de l'intérêt supérieur du requérant en tant que mineur et n'ont pas cherché si elles pouvaient substituer à la détention une mesure moins radicale. Ces éléments font douter la Cour quant à la bonne foi des autorités lors de la mise en œuvre de la mesure de détention. La Cour conclut que la détention du requérant n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 f).

#### Article 5 §§ 2 et 4

La Cour a déjà constaté les insuffisances du droit grec quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel de la mise en détention en vue d'expulsion et a conclu à des violations de l'article 5 § 4<sup>8</sup>. L'article 76 de la loi n° 3386/2005 ne permet pas expressément l'examen de la légalité du renvoi ni l'examen de la décision de détention sur des terrains autres que celui du risque de fuite ou de danger à l'ordre public. La Cour redit que quelques décisions judiciaires récentes rendues en première instance, admettant que les juridictions administratives examinent la légalité de la détention d'un étranger et, si elles la considèrent illégale pour quelconque motif, ordonnent sa libération, ne suffisent pas à faire disparaître l'ambiguïté des termes de la loi n° 3386/2005.

S'agissant du recours en annulation contre la décision d'expulsion devant le ministre de l'Ordre public, prévu par l'article 77 de cette loi, il s'agit d'un recours préjudiciaire dont l'exercice conditionne la saisine éventuelle des juridictions administratives d'un recours en annulation contre l'ordonnance d'expulsion et n'entraînant pas la levée de la détention.

En outre, le requérant ne pouvait en pratique contacter aucun avocat et la brochure d'information lui était incompréhensible. A supposer même que les recours évoqués aient été efficaces, la Cour ne voit pas comment l'intéressé aurait pu les exercer.

---

<sup>8</sup> [A.A. c. Grèce](#), arrêt du 22 juillet 2010

Par conséquent il y a eu violation de l'article 5 § 4.

En outre, la Cour considère que le principal grief du requérant sous l'angle de l'article 5 § 2 porte sur le fait qu'il ne comprenait pas le contenu de la brochure concernant ses droits. Au vu de sa conclusion au titre de l'article 5 § 4, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer séparément sous l'angle de l'article 5 § 2.

### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Grèce doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.